

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
 "DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04 - URL : dpo.ga/fr
 Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
 Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0279/PR/MRPICIRDHN du 8 février 2011 portant création et organisation du Haut Commissariat à l'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de football édition 2012.....**258**

Décret n°0656/PR/MJSL du 21 avril 2011 portant institution des Journées Nationales de Solidarité et de Soutien à l'Equipe Nationale de football.....**260**

Décret n°0657/PR/MECIT du 21 avril 2011 approuvant les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations.....**260**

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°009/CC du 5 avril 2011 relative au remplacement

d'un Conseiller municipal dans le troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime.....**265**

Décision n°010/CC du 19 avril 2011 relative à la requête du Parti Démocratique Gabonais tendant à la constatation de la déchéance d'un mandat d'élu local au Conseil départemental du Ntem dans la province du Woleu-Ntem.....**267**

ACTES EN ABREGE

Déclaration d'association.....**267**

Déclaration de société.....**268**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°0279/PR/MRPICIRDHN du 8 février 2011 portant création et organisation du Haut Commissariat à l'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de football édition 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n°0733/PR/MSLVA du 16 septembre 2008 portant création du Comité Interministériel de Pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de football édition 2012 ;

Vu le décret n°0727/PR/MJSLVA du 9 septembre 2008 portant création et organisation du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de football édition 2012 ;

Vu le décret n°000602/PR/MJSCA/DES du 30 juillet 1969 portant organisation des sports civils ;

Vu le décret n°1774/PR/MJS du 31 décembre 1983 portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 susvisé, porte création et organisation du Haut Commissariat à l'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de football édition 2012, ci-après dénommé le « COCAN ».

Article 2 : Le COCAN est un service public chargé d'une mission temporaire placé sous l'autorité du Président de la République, Chef de l'Etat et jouissant de l'autonomie de fonctionnement.

Chapitre I : Des attributions

Article 3 : Le COCAN est notamment chargé :

- de définir les budgets nécessaires à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations et de les exécuter ;
- de définir et arrêter la liste des projets d'infrastructures à construire et à réhabiliter ;
- de déterminer le coût des infrastructures à construire ou à réhabiliter ;
- d'élaborer un chronogramme de réalisation des investissements et de le valider ;
- de contrôler l'exécution du chronogramme ;
- d'assurer l'harmonisation des actions entre les deux pays coorganisateurs de la CAN 2012 ;

- de s'assurer du respect des statuts et du cahier des charges de la Confédération Africaine de Football.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : Le COCAN comprend :

- le Comité Directeur ;
- les Commissions.

Article 5 : Le Comité Directeur, organe délibérant du COCAN comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint.

Article 6 : Le Président du Comité Directeur est notamment chargé au nom et pour le compte de ce Comité :

- de présider le Comité Directeur ;
- d'assurer l'exécution de l'orientation de la politique du COCAN décidée par le Chef de l'Etat ;
- de rendre compte au Président de la République des activités du COCAN ;
- d'être l'unique responsable devant la Confédération Africaine de Football, en abrégé CAF ;
- de veiller à la bonne marche des activités des commissions dont il nomme et révoque les présidents ;
- d'élaborer et exécuter les budgets du COCAN dont il est l'ordonnateur ;
- d'exécuter le chronogramme.

Le Président du Comité Directeur est l'interlocuteur exclusif de la CAF.

Article 7 : Le Vice-président assiste et supplée le Président du Comité dans toutes ses attributions. Il assure les liaisons entre le COCAN Gabon et le COCAN Guinée-Equatoriale.

Article 8 : Le Secrétaire Général est notamment chargé, sous l'autorité du Président du Comité :

- d'assurer l'administration du COCAN ;
- de gérer les ressources humaines du COCAN ;
- de tenir à disposition toute la documentation liée au fonctionnement du COCAN ;
- de veiller à l'application des textes en vigueur ;
- d'assurer une bonne collaboration entre la CAF et le COCAN.

Il est assisté du Secrétaire Général Adjoint, qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 9 : Le Trésorier Général assure la gestion financière des ressources du COCAN.

Il est assisté du Trésorier Général Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 10 : Les membres du Comité Directeur sont nommés par décret du Président de la République, parmi les agents publics ou privés justifiant de compétence dans les domaines du COCAN.

Article 11 : Le COCAN comprend :

- la Commission Accueil et Protocole ;
- la Commission Hébergement et Restauration ;
- la Commission Transport et Logistique ;
- la Commission Santé ;
- la Commission Sécurité ;
- la Commission Communication et Marketing ;
- la Commission Technique ;
- la Commission Infrastructures.

Article 12 : La Commission Accueil et Protocole est notamment chargée :

- d'organiser les arrivées et départs des délégations étrangères ;
- d'assurer le protocole au cours des différentes cérémonies et événements ainsi que leur bon déroulement ;
- de fournir des services de traduction ;
- de s'assurer du respect des préséances protocolaires ;
- de s'assurer de la liaison entre les Commissions, les délégations et les invités.

Article 13 : La Commission Hébergement et Restauration est notamment chargée :

- d'évaluer les capacités d'accueil sur les lieux de compétition au Gabon ;
- de recenser le nombre exact de personnes accréditées ;
- de procéder aux affectations par personne ou par couple ;
- de produire un guide du logement et de la restauration ;
- de répertorier et classer les restaurants et autres sites aménagés à cet effet ;
- de s'assurer de la qualité nutritive et sanitaire des denrées ;
- d'assurer la restauration de tous les bénévoles du COCAN et de tous les invités pris en charge ;
- de veiller au respect des régimes spéciaux des invités et des sportifs.

Article 14 : La Commission Transport et Logistique est notamment chargée :

- de planifier et organiser un plan de transport adapté et fiable pour tous les clients du COCAN ;
- de planifier et gérer le système de stationnement des clients du COCAN ;
- d'assurer, en étroite collaboration avec les services de l'Etat et les prestataires techniques retenus, la sécurité des personnes transportées ;
- d'optimiser les flux de transport et faciliter les procédures d'organisation ;
- de s'assurer, en collaboration avec les autres Commissions, de la couverture de tous les besoins en logistique.

Article 15 : La Commission Santé est notamment chargée :

- de recenser et évaluer les besoins en couverture médicale dans les sites de compétition ;
- d'assurer en liaison avec la CAF, les contrôles anti-dopage ;
- de s'assurer de la gestion médicale des risques liés à l'organisation de la compétition.

Article 16 : La Commission Sécurité est notamment chargée :

- d'assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la période de la compétition ;
- d'assurer les escortes des délégations officielles ;
- d'assurer la sécurisation des voies prioritaires ;
- d'assurer la sécurité dans les stades, dans les parkings, sur les lieux d'hébergement et de restauration, ainsi que sur les différents sites du COCAN ;

- de contribuer au renforcement des mesures de sécurité aux frontières, notamment par la mise en place de dispositifs anti-terroristes.

Article 17 : La Commission Communication et Marketing est notamment chargée :

- d'assurer la communication et la promotion de l'événement avant et pendant la compétition ;
- de s'assurer de la bonne couverture médiatique nationale et internationale de l'événement ;
- de vendre le label CAN 2012 ;
- de veiller à l'organisation des activités touristiques et des loisirs autour de la CAN.

Article 18 : La Commission Technique est notamment chargée :

- de veiller à la conformité et à la bonne marche de tous les aspects techniques de la compétition ;
- de recruter et de former les stadiers.

La Commission Technique est le correspondant des personnels techniques de la CAF.

Article 19 : La Commission Infrastructures est notamment chargée de suivre l'avancement et la bonne exécution technique de tous les grands travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures initiés pour la CAN 2012.

Article 20 : Le COCAN se réunit au moins une fois par mois et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Les commissions se réunissent au moins une fois par semaine sur convocation de leur président.

Article 21 : Le COCAN peut faire appel à toute expertise extérieure utile.

Article 22 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du COCAN sont fixées par des textes particuliers pris sur proposition du Président du Comité Directeur.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 23 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du COCAN et aux investissements liés à l'organisation de la CAN sont inscrits sur une ligne spéciale du budget alloué à la Présidence de la République.

Article 24 : Le COCAN cesse ses activités trois mois après la fin de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 prévue au plus tard le 15 février 2012.

Article 25 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°727/PR/MJSLVA du 9 septembre 2008 et n°733/PR/MJSLVA du 16 septembre 2008 susvisés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 8 février 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Relations avec le Parlement, les Institutions Constitutionnelles, de l'Intégration Régionale, chargé des Droits de l'Homme et du NEPAD
Aurélien NTOUTOUME

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
René NDEMEZO'O OBIANG

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Franck Emmanuel ISSOZE NGONDET

Décret n°0656/PR/MJSL du 21 avril 2011 portant institution des Journées Nationales de Solidarité et de Soutien à l'Equipe Nationale de Football

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/2004 du 6 janvier 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement du Sport ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0255/PR/MJSLV du 25 avril 2009 portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, chargé de la Vie Associative ;

Vu le décret n°279/PR/MRPICIRDHN du 8 février 2011 portant création et organisation du Haut Commissariat à l'Organisation de la CAN de Football édition 2012 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, institue des Journées Nationales de Solidarité et de Soutien à l'Equipe Nationale de Football.

Article 2 : Il est institué en République Gabonaise, des Journées Nationales de Solidarité et de Soutien à l'Equipe Nationale de Football, dites « Journées Nationales des Panthères » en abrégé JNP.

Les JNP sont organisées les derniers samedis de chaque mois, sur toute l'étendue du territoire national durant la phase préparatoire de la participation de l'équipe nationale de football à la Coupe d'Afrique des Nations, édition 2012.

Article 3 : Les JNP visent à renforcer l'esprit patriotique dans la promotion et le soutien de l'équipe nationale notamment par :

- le lancement du concours du logo de l'équipe nationale de football ;
- l'organisation du concours de la meilleure chanson issue de notre patrimoine culturel, dédiée à l'équipe nationale de football ;
- la production d'un film qui retrace l'itinéraire de l'équipe nationale de football ;
- le renforcement, à travers les médias, des émissions sur l'équipe nationale de football ;
- la création d'une chaîne de radiotélévision spécialisée dans le football ;
- la mise en place et l'organisation des comités de supporters.

Article 4 : Les JNP sont placées sous le haut patronage du Président de la République, Chef de l'Etat. Le Ministre en charge des Sports assure leur organisation assisté par le Président de la Fédération Gabonaise de Football.

Article 5 : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, en concertation avec les autres départements ministériels intéressés et la société civile, assure la coordination des différentes activités des JNP.

Article 6 : Les fonds nécessaires à l'organisation des JNP sont inscrits sur une ligne spéciale du budget alloué au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 avril 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
René NDEMEZO'O OBIANG

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean-François NDONGOU

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Décret n°0657/PR/MECIT du 21 avril 2011 approuvant les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 organisant la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la loi n°045/2010 du 12 janvier 2011 portant ratification de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 susvisée, approuve les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : Sont approuvés et rendus exécutoires, les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations ci-après annexés.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 avril 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Annexe du décret n°0657PR/MECIT du 21 avril 2011 portant statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent statut, pris en application des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 susvisée et de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le G.I.E, fixe les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : En application des dispositions de l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 susvisée, la Caisse des Dépôts et Consignations, en abrégé CDC, est un établissement public à caractère industriel et commercial avec conseil de surveillance et direction générale, qui est régi par les lois et règlements en vigueur.

Dans tous ses actes et documents de la vie sociale, la dénomination de la Caisse devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Etablissement Public », de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ainsi que de son mode d'administration.

Article 3 : La durée de la CDC est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années pour compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et au Registre Spécial du Conseil National du Crédit, sauf en cas de dissolution ou de prorogation prévus par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

Article 4 : L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le trente et un décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la CDC au RCCM et au Registre Spécial du Conseil National du Crédit.

Article 5 : Le siège social de la Caisse est fixé à Libreville. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national sur simple décision du Conseil de Surveillance, après avis formel du Ministre de tutelle. Ce transfert doit donner lieu à une modification subséquente des statuts.

Article 6 : Outre les apports en nature, l'Etat Gabonais représenté par les soussignés, fait apport en numéraire à la CDC d'une somme de dix milliards (10 000 000 000) de Francs CFA entièrement libérés, pour la constitution de sa subvention d'établissement.

La valeur des apports en nature sera arrêtée par un Commissaire aux apports agréé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La CDC exerce son activité selon les principes d'organisation et de fonctionnement définis notamment par les présents statuts. Elle est dans tous les cas soumise aux règles de gestion de droit privé.

Article 8 : La tutelle technique, économique et financière de l'Etat sur la CDC s'exerce conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Chapitre II : Des attributions

Article 9 : La CDC est une institution financière publique investie de missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales en matière de développement.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de gérer :
 - les dépôts réglementés des notaires, des huissiers, des mandataires judiciaires et des autres professions juridiques ;
 - les dépôts reçus au titre des consignations et cautionnements d'origine judiciaire ou administrative ;
 - les revenus des participations de l'Etat, les fonds souverains ;
 - les ressources affectées des correspondants du Trésor, la Caisse de Péréquation des collectivités locales, les fonds de la réassurance et les mandats spéciaux qui peuvent lui être confiés ;
 - sous mandat de l'Etat, les fonds de contrepartie des projets et programmes publics au moyen d'un compte spécial ouvert dans ses livres. Ce compte est alimenté par le paiement des ordonnances budgétaires émises par les services ordonnateurs. Ces ordonnances de paiement doivent être transmises au Trésor Public trois mois au plus tard après la mise en place effective du budget de l'Etat ;
- de protéger l'épargne populaire des caisses de retraite et des avoirs des épargnants sur livret postal ;
- de centraliser la gestion, sous forme de comptes à vue :
 - des fonds et valeurs confiés aux comptables publics ;
 - des ressources allouées aux administrations ;
 - des financements locaux et extérieurs des projets et programmes publics ;
 - des mises à disposition de fonds ;
 - des régies d'Etat et des collectivités locales ;
- d'assurer :
 - les services bancaires à la clientèle, le refinancement bancaire ;
 - le financement des projets des collectivités locales ;
 - le financement de l'inclusion financière ;
 - le financement du logement social ;
 - le financement des secteurs stratégiques porteurs ;
 - les prises de participations dans les secteurs stratégiques ou porteurs ;
 - les opérations de marché de capitaux ;
 - la gestion d'actifs et de portefeuille pour le compte de tiers ;
 - la réalisation d'investissements pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
 - la gestion active de la trésorerie.

Chapitre III : De l'organisation

Article 10 : La CDC comprend :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale ;
- la Caisse Générale.

Section 1 : Du Conseil de Surveillance

Article 11 : Le Conseil de Surveillance est l'organe délibérant, d'orientation et de contrôle investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social de la CDC.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir les orientations stratégiques et d'en suivre l'application ;
- d'arrêter l'organisation générale et le fonctionnement de la CDC, sur proposition du Directeur Général ;
- de contrôler et veiller au bon fonctionnement des structures de la Caisse ;
- d'examiner et approuver le budget annuel, et de veiller à son exécution ;
- d'examiner et approuver les comptes de l'exercice ;
- de présenter chaque année un rapport sur l'activité de la Caisse, ce rapport étant adressé aux autorités compétentes et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales ;
- d'approuver le recrutement du personnel d'encadrement proposé par la Direction Générale ;
- d'approuver la grille de rémunération du personnel ;
- de fixer les indemnités et avantages de toute sorte auxquels peuvent prétendre le Président du Conseil et les autres membres du Conseil ;
- de fixer la rémunération et autres avantages des membres de la Direction Générale et la Caisse Générale ;
- d'arrêter les décisions relatives aux statuts, à la rémunération et à l'octroi d'avantages au personnel ;
- d'autoriser la passation des marchés de toute nature dès lors que les engagements dépassent deux cent millions de francs CFA ;
- d'autoriser toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens et de droits immobiliers ;
- d'autoriser les emprunts dont le montant dépasse cinq cent millions de francs CFA ;
- de donner quitus de sa gestion au Caissier Général et se prononcer sur les décharges de responsabilité et les remises de dettes ;
- d'approuver la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- d'approuver le règlement intérieur de la CDC.

Article 12 : Le Conseil de Surveillance est composé de onze (11) membres répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités Locales ;
- un représentant du Ministère de l'Economie ;
- un représentant du Ministère du Budget ;
- un représentant des professions juridiques ;
- un représentant de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- un député membre de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ;
- un sénateur membre de la Commission des Finances du Sénat ;
- un membre du Conseil Economique et Social.

Article 13 : Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par les institutions ou les autorités dont ils relèvent. Leur nomination est matérialisée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique.

Article 14 : La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans renouvelable. Les fonctions de membre expirent obligatoirement à l'issue de la réunion du Conseil qui statue sur les comptes de l'exercice clos la troisième année.

Article 15 : Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par la CDC.

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à titre de jetons de présence, une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé par le Conseil.

Ils perçoivent également à cette occasion directement ou par remboursement, des frais afférents à leurs déplacements et à leurs séjours.

Interdiction est faite aux membres du Conseil de Surveillance de prendre ou de conserver un intérêt direct dans une transaction passée avec la CDC.

Article 16 : En cas de vacance d'un poste de membre par suite de décès, de démission, de déchéance ou de perte de la qualité requise pour être membre. Il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat de membre ainsi nommé prend fin à la date à laquelle expire le mandat du membre remplacé.

Est déclaré démissionnaire d'office par le Ministre assurant la tutelle technique, après avis du Conseil de Surveillance, tout membre qui, sans motif valable laissé à l'appréciation du Président, a été absent pendant trois réunions consécutives du Conseil.

Article 17 : Le Conseil de Surveillance est présidé par un Président nommé parmi ses membres par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique, pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le membre le plus âgé. L'empêchement définitif est constaté par arrêté du Ministre assurant la tutelle technique, sur saisine du Conseil de Surveillance.

Article 18 : Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au moins trois fois par année civile. La première session ayant lieu obligatoirement avant la fin du premier semestre de l'année pour l'arrêté des comptes de l'exercice précédent et la seconde avant la fin du deuxième semestre, pour l'examen du projet de budget de l'exercice suivant.

Les membres sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par tous moyens consacrés par les lois et règlements.

Un membre peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut être porteur, au cours d'une séance, que d'une seule procuration.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Le Directeur Général et le Caissier Général participent de droit aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Ils peuvent être assistés de tout collaborateur de leur choix.

Le Conseil peut, à titre consultatif, inviter à ses travaux toute autre personne de son choix en raison de son expertise.

Article 20 : La Direction Générale assure le secrétariat lors des réunions du Conseil.

Article 21 : Le Conseil de Surveillance peut déléguer certaines de ses attributions à son Président ainsi qu'au Directeur Général.

En cas d'urgence ou d'impossibilité à réunir le Conseil de Surveillance, le Président peut prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de la CDC, à charge pour lui d'en rendre compte aux membres lors de leur prochaine réunion.

Article 22 : Le Président du Conseil de Surveillance met en œuvre les prérogatives du Conseil de Surveillance.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de contrôler l'exécution par le Directeur Général des décisions du Conseil ;
- de convoquer les réunions du Conseil de Surveillance dont il assure la direction des travaux, la légalité des débats dont il signe tous les actes ;
- d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Surveillance.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 23 : La Direction Générale est l'organe de gestion de la CDC. Elle est chargée de l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance auquel il rend compte de sa gestion.

A ce titre, elle :

- a autorité sur l'ensemble des personnels de la CDC, en assure la gestion, le recrutement et nomme à tous les emplois, à l'exception de ceux pourvus par décret ;
- évalue l'ensemble des personnels ;
- propose les projets d'organisation générale de la CDC, les budgets annuels, les programmes d'activités et en assure l'exécution ;
- passe les marchés de toute nature d'un montant inférieur ou égal à deux cents millions de francs CFA ;

- engage et liquide les dépenses dans le cadre des budgets approuvés par le Conseil de Surveillance ;
- signe tous actes de sa compétence relatifs notamment aux baux, contrats d'assurance, fonctionnement des comptes, placements des capitaux, opérations commerciales et civiles diverses ;
- prend toutes mesures conservatoires nécessaires, allant au-delà de ses attributions normales, à charge pour elle d'en rendre compte au Conseil de Surveillance et d'en obtenir la ratification ;
- exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Surveillance et par son Président ;
- constate les débits mis à la charge du Caissier Général ;
- prépare les actes à soumettre aux autorités de tutelle ;
- fixe l'organisation interne du travail ;
- assure la discipline et veille à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail ;
- élabore et soumet au Conseil de Surveillance le règlement intérieur, les projets d'accord d'établissement ou de convention collective ;
- propose les plans d'investissement ;
- este en justice, reçoit les dons et legs, ordonne l'inscription de privilèges ou d'hypothèques au profit de la CDC et en donne mainlevée ;
- ouvre et gère, en collaboration avec le Caissier Général, les comptes bancaires de la CDC ;
- fait rapport régulièrement au Conseil de Surveillance de sa gestion.

Article 24 : La CDC est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre assurant la tutelle technique.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de la CDC.

Article 25 : Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil de Surveillance est sans effet à l'égard des tiers.

Article 26 : Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses attributions. Il est dans tous les cas personnellement responsable du bon fonctionnement de la CDC et de la qualité des prestations fournies aux usagers.

Article 27 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint et d'un Secrétaire Général nommés dans les mêmes formes.

Le Directeur Général Adjoint exerce les tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général.

Le Secrétaire Général est notamment chargé de la coordination des services opérationnels de la CDC.

Article 28 : La Direction Générale comprend :

- la Direction des Risques et du Contrôle Interne ;
- la Direction des Opérations Bancaires Réglementées ;
- la Direction des Affaires Juridiques ;

- la Direction des Systèmes d'Information et de la Monétique ;
- la Direction des Etudes et de la Stratégie ;
- la Direction du Développement Territorial, des Financements et des Participations ;
- la Direction de l'Epargne et des Retraites ;
- la Direction des Ressources Humaines.

Les Directions citées ci-dessus sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur recruté conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les attributions et l'organisation détaillées des directions sont fixées par des textes internes de la CDC.

Section 3 : De la Caisse Générale

Article 29 : La Caisse Générale est un poste comptable principal. Elle assure la gestion financière et comptable de la CDC. A ce titre, elle est notamment chargée du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des deniers et valeurs déposées à la CDC ainsi que de la tenue de la comptabilité de ses opérations.

Article 30 : La Caisse Générale est placée sous l'autorité d'un Caissier Général, comptable public principal, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Budget, parmi les agents publics permanents de première catégorie, justifiant d'une ancienneté minimale de dix ans et appartenant aux corps des administrateurs des services économiques et financiers et des inspecteurs centraux du Trésor.

Le Caissier Général est soumis au versement d'un cautionnement et à la prestation de serment opposable aux comptables publics.

Le Caissier Général exerce ses attributions sous l'autorité administrative du Directeur Général. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil de Surveillance, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses.

Le Caissier Général est justiciable devant la Cour des Comptes.

Article 31 : Le Caissier Général est seul assignataire pour les dépenses de la CDC et en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dûes au titre du budget de la CDC ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Le Caissier Général rend compte de sa gestion au Conseil de Surveillance qui lui en donne quitus.

Le Caissier Général est responsable de la sincérité de ses écritures et sa gestion est soumise aux contrôles prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Article 32 : La Caisse Générale comprend :

- le Service de la Caisse Principale ;
- le Service de Recouvrement ;
- le Service de la Dépense ;
- le Service Comptable et du Compte de Gestion.

Les services cités ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service recruté par la Direction Générale de la CDC.

Les attributions et l'organisation détaillées des services ci-dessus sont fixées par des textes internes de la CDC.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques, diverses et finales

Article 33 : Le personnel de la CDC est composé d'agents publics mis en détachement et de salariés régis par le Code du Travail.

Les agents publics sont détachés auprès de la CDC à la demande expresse du Directeur Général.

Article 34 : La CDC peut créer des filiales. Les opérations des filiales sont consolidées avec celles de la CDC.

Article 35 : Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement entre la CDC et un membre du Conseil, un membre de la Direction Générale ou de la Caisse Générale sont soumises aux formalités d'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse et conclues à des conditions normales.

Article 36 : Les partenaires au développement pourront disposer du relevé d'identité bancaire afin de s'assurer du positionnement des fonds de la contrepartie locale des projets et programmes de développement.

Article 37 : Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 38 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la CDC conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment aux dispositions de l'Acte Uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Article 39 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'établissement, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 10% pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint vingt-cinq pour cent (25%) de la dotation initiale. Le prélèvement reprend lorsque la réserve est atteinte.

Article 40 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, le Conseil de Surveillance peut :

- décider de reporter à nouveau toute somme qu'il juge nécessaire ;
- créer un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 41 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers, les capitaux propres de la CDC deviennent inférieurs à la moitié de la subvention d'établissement, le Conseil de Surveillance ou éventuellement le commissaire aux comptes, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer un conseil extraordinaire à l'effet de prendre des mesures conservatoires.

Article 42 : La CDC est dissoute conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 43 : La Caisse des Dépôts et Consignations est tenue de s'affilier à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Gabon et à tout autre réseau professionnel.

Article 44 : Les autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la CDC font l'objet de textes spécifiques, notamment le règlement intérieur.

Article 45 : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un exemplaire des présentes, à l'effet de procéder à toutes les formalités légales d'usage de publication et autre.

Fait à Libreville, le 21 avril 2011

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°009/CC du 5 avril 2011 relative au remplacement d'un Conseiller municipal dans le troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 mars 2011 sous le n°010/GCC, par laquelle Mesdames Jeanne Roberte EVANDAGOZO, Henrienne MBONGO AZIZET, Thérèse BOUANGA, Colette BOUNGOUNGOU, Messieurs Guy RETENO N'DIAYE, Pierre KEBILIANOU, Raymond MOUBOUYOU, Flavien Franck REBELA ROGOMBE et Paul KOMBE, tous conseillers municipaux élus sur la liste de candidats indépendants dénommée « Alliance Nationale des Bâtisseurs », ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de constatation de la vacance d'un siège d'élu au Conseil municipal du troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, suite à l'adhésion de Monsieur Jean Marie MANFOUMBI au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale en qualité de membre fondateur, et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Jean-Blaise NGUIMBI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur ladite liste, conduite par Maître Séraphin NDAOT REMBOGO ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi

n°17/2007 du 29 novembre 2007 et l'ordonnance n°010/2008 du 28 février 2008 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°038/CC du 6 mai 2008 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des Conseils municipaux des 27, 29 et 30 avril 2008 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requête susvisée, mesdames Jeanne Roberte EVANDAGOZO, Henrienne MBONGO AZIZET, Thérèse BOUANGA, Colette BOUNGOUNGOU, Messieurs Guy RETENO N'DIAYE, Pierre KEBILIANOU, Raymond MOUBOUYOU, Flavien Franck REBELA ROGOMBE et Paul KOMBE, tous Conseillers municipaux élus sur la liste de candidats indépendants dénommée « Alliance Nationale des Bâtisseurs », ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de constatation de la vacance d'un siège d'élu au Conseil municipal du troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, suite à l'adhésion de Monsieur Jean Marie MANFOUMBI au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale en qualité de membre fondateur, et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Jean-Blaise NGUIMBI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur ladite liste, conduite par Maître Séraphin NDAOT REMBOGO ;

2- Considérant que les requérants expliquent que Monsieur Jean Marie MANFOUMBI, élu sous la bannière d'une liste indépendante, conduite par Maître Séraphin NDAOT REMBOGO en 2008, est membre fondateur du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale ; que son attitude au cours des sessions municipales démontre à suffisance selon eux sa sympathie à l'égard du Parti Démocratique Gabonais ;

3- Considérant que les requérants ajoutent que l'intéressé venait de surcroît d'être nommé à la Présidence de la République en qualité de Chargé de Mission ; qu'ils sollicitent au vu de ce qui précède, en application des dispositions des articles 62 alinéa 5 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques et 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et municipaux et, sur la base de la jurisprudence récente de la haute juridiction, le remplacement de Monsieur Jean Marie MANFOUMBI au Conseil municipal du troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil ;

4- Considérant que dans un mémoire en réplique daté du 4 mars 2011, Monsieur Jean Marie MANFOUMBI expose que des points de discorde subsistent au sein du Conseil municipal de la Commune de Port-Gentil, créant ainsi un climat délétère ; qu'il précise que le 13 février 2010, présent à la réunion de concertation pour la tenue du conseil du 22 février 2010, il s'est élevé contre le blocage du fonctionnement de la Mairie qui ne parvient pas à voter son budget annuel et ce, du fait de manœuvres politiciennes des conseillers municipaux de l'Alliance Nationale des Bâtisseurs ;

5- Considérant qu'il confirme sa nomination à la Présidence de République en qualité de Chargé de Mission, intervenue le 4 mars 2010 d'où la rupture avec l'Alliance Nationale des Bâtisseurs ; qu'il a par ailleurs été exclu du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale le 28 août 2010 après la tenue du Congrès dudit parti, ainsi qu'en atteste la

copie d'un article du journal « GABON Matin » du 30 août 2010 qu'il verse au dossier ; qu'il conclut au rejet de la requête soumise à l'examen de la Cour comme mal fondée ;

6- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 alinéa 5 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques que tout élu en qualité d'indépendant qui adhère à un parti politique pendant la durée du mandat, perd ledit mandat ;

7- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du récépissé définitif de déclaration du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale délivré par le Ministère de l'Intérieur, qu'alors qu'il avait été élu Conseiller municipal au troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil sur la liste de candidats indépendants dénommée « Alliance Nationale des Bâtisseurs », le nom de Monsieur Jean Marie MANFOUMBI figure sur la liste des adhérents du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale en tant que « Secrétaire à l'Organisation » ; que l'exclusion du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale dont il se prévaut n'est pas établie par une décision des instances dudit parti politique ;

8- Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, Monsieur Jean Marie MANFOUMBI, en adhérant au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale pendant la durée de son mandat, perd automatiquement ledit mandat ; que son siège devient ainsi vacant ;

9- Considérant que selon les dispositions des articles 15 et 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux, la constatation de la vacance d'un siège au Conseil départemental ou au Conseil municipal donne lieu au remplacement de l'élu par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

10- Considérant dès lors, qu'il échet de proclamer élu Conseiller municipal au troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, Monsieur Jean-Blaise NGUIMBI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste des candidats indépendants conduite par Maître Séraphin NDAOT REMBOGO, en remplacement de Monsieur Jean Marie MANFOUMBI ;

DECIDE :

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil municipal du troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, suite à l'adhésion de Monsieur Jean Marie MANFOUMBI au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale.

Article 2 : Monsieur Jean Blaise NGUIMBI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidats indépendants conduite par Maître Séraphin NDAOT REMBOGO, est proclamé élu Conseiller municipal au troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de Monsieur Jean Marie MANFOUMBI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du cinq avril deux mil onze où siégeaient :

- Monsieur Jean-Pierre NDONG, Président de séance
- M. Michel ANCHOUÉY
- M. Hervé MOUTSINGA
- M. Marc Aurélien TONJOKOUE
- M. Dominique BOUNGOUERE
- Madame Louise ANGUE
- M. Jean Eugène KAKOU-MAYAZA
- M. Joseph MOUGUIAMA, membres, assistés de Maître Yvonne MATHA VALLA, Greffier.

Décision n°010/CC du 19 avril 2011 relative à la requête du Parti Démocratique Gabonais tendant à la constatation de la déchéance d'un mandat d'élu local au Conseil départemental du Ntem dans la province du Woleu-Ntem

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 avril 2011 sous le n°013/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir constater la déchéance de Monsieur Jean NANG OLOMO, élu au Conseil départemental du Ntem, province du Woleu-Ntem, suite à l'exclusion de ce dernier dudit parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°17/2007 du 29 novembre 2007 et l'ordonnance n°010/2008 du 28 février 2008 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision n°038/CC du 6 mai 2008 de la Cour Constitutionnelle relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux des 27, 29 et 30 avril 2008 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1 - Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Faustin BOUKOUBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir constater la déchéance de Monsieur Jean NANG OLOMO du Conseil départemental du Ntem, province du Woleu-Ntem, suite à l'exclusion de ce dernier dudit parti politique ;

2 - Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais a joint la décision d'exclusion prononcée à l'encontre de Monsieur Jean NANG OLOMO ;

3 - Considérant qu'aux termes des articles 15 et 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de décès ou d'exclusion d'un membre d'un Conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures ;

4 - Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur Jean NANG OLOMO, élu sur une liste de

candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, a été exclu dudit parti politique ; qu'il y a donc lieu de constater la vacance de son siège d'élu au Conseil départemental du Ntem, province du Woleu-Ntem ;

5 - Considérant que la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais comprenait 19 candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir au Conseil départemental du Ntem ; que les 19 sièges du Conseil départemental du Ntem ayant été pourvus par les 19 candidats de la liste présentée par le Parti Démocratique Gabonais, lesquels candidats ont tous été proclamés élus, le remplacement d'un élu déchu est, dans ces conditions, rendu impossible ;

DECIDE :

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil départemental du Ntem, province du Woleu-Ntem, suite à l'exclusion de Monsieur Jean NANG OLOMO du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : La liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais comprenant 19 candidats, tous élus, étant épuisée, il n'y a pas lieu à remplacement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-neuf avril deux mil onze où siégeaient :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
- M. Jean -Pierre NDONG
- M. Michel ANCHOUÉY
- M. Hervé MOUTSINGA
- M. Marc Aurélien TONJOKOUE
- M. Dominique BOUNGOUERE
- Mme Louise ANGUE
- M. Jean Eugène KAKOU-MAYAZA
- M. Joseph MOUGUIAMA, membres, assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier.

ACTES EN ABREGE

Déclaration d'association

- Récépissé définitif n°162/MISPID/SG/CE1 du 19 avril 2011 concernant l'association dénommée « Centrale pour la Promotion de l'Agriculture et de l'Elevage (CPAGE) ».

Le Ministre de l'Intérieur ;

Agissant conformément à ses attributions en matière d'association donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962.

Objet : veiller à l'amélioration du régime alimentaire des populations rurales et à la facilitation des échanges d'expériences entre producteurs nationaux ;

Siège Social : Ovan, BP 15, Tél : 07-96-62-22.

Président : André MENDOME ANGUENG

Secrétaire Général : Pierre Alain MBIE ENVOH

Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :

1- Pièces annexées :

- les statuts ;
- le procès-verbal ;
- la liste de tous les membres du comité directeur ;
- la demande adressée au Ministre de l'Intérieur ;
- le reçu de 10.000 Frans CFA délivré par la Direction du Journal Officiel ;

2- Prescriptions : Toutes modifications apportées aux statuts de l'association et tous les changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarés dans un délai d'un mois et mentionnés en outre dans le registre spécial tenu aussi bien au Secrétariat de la préfecture qu'au siège de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance n°17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette même ordonnance qui stipule que :

- premièrement : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles publics, à jeter le

discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet » ;

- deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite ».

Fait à Libreville, le 19 avril 2011

P. Le Ministre
P.O. Le Secrétaire Général

Lambert Noël MATHA

Déclaration de société

- Fiche de circuit n° n°004-26669 GU1 du 10/02/2011 concernant la société « AMENAGEMENT DES RESSOURCES FORESTIERES AFRICAINES »

Sigle : AREFA

Forme juridique : SARL

Représentée par M. MAPIKOU Boris Kevin, de nationalité gabonaise, né le 20/04/1977 à Franceville, agissant en qualité de Gérant

Activité principale : Cabinet d'études, d'expertise et conseil dans le domaine de l'ingénierie et de la foresterie (exploitation forestière, industrie forestière, commercialisation, traçabilité et certification forestière)

Quartier & ville : Haut de Gué-Gué (Kalikak non loin de l'immeuble O.A.B.), Libreville ; B.P : 4621 ; Tél : 77.784.51.